



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 18 mars 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2019 - 518 /SG/DRECV**

mettant en demeure la société VALOREST de régulariser la situation administrative des installations de tri, transit, stockage et traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bras-Panon, et de respecter certaines prescriptions.

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la preuve de dépôt N° A-6-NYDTHB4BWM portant la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2018 référencé SPREI/UDAS/71-1688/2018/0894 dont copie a été transmise le 26 juillet 2018 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté joint au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 13 juin 2018, que la société VALOREST exploite des installations classées largement au-delà des seuils des rubriques ICPE pour lesquelles elle est déclarée ;
- que la société VALOREST ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 auquel elle est soumise notamment vis-à-vis des mesures de prévention du risque d'incendie et de gestion des effluents ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société VALOREST de régulariser la situation administrative de son établissement de Bras-Panon ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas également plusieurs dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Régularisation administrative**

La société VALOREST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à la Zone Industrielle n° 2 de Ravine Creuse à Saint-André, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes qu'elle exploite, situées au 90 chemin Ma Pensée sur le territoire de la commune de Bras-Panon, et ce dans **un délai de deux mois**.

### **Article n°2 : Respect des prescriptions**

Dans **un délai d'un mois**, l'exploitant est mis en demeure de se conformer :

- aux prescriptions de la norme NFU 44-051 – Amendement organique ;
- aux prescriptions stipulées par les articles 1.1.2, 1.4, 4.2, 5.7, 7.2.2, 7.4.1 et 7.4.2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791.

### **Article n°3 : Suspension**

La réception de tout type de déchets sur le site est suspendue dans un délai de quarante-huit heures, ce jusqu'à la transmission à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées des éléments justifiant de :

- la régularisation administrative ;
- l'élimination des lots de broyats de déchets de végétaux pollués au plomb datant de janvier 2017, d'octobre 2017 et de janvier 2018.

Jusqu'à la régularisation administrative et technique des installations, les analyses des broyats de déchets de végétaux au regard de la norme NFU 44-051 sont communiquées à l'inspection des installations classées. Les lots de broyats de déchets de végétaux ne sont évacués du site qu'après l'accord de l'inspection des installations classées.

#### **Article n°4 : Délais**

Les prescriptions entrent en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### **Article n°5 : Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article n°6 : Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°7 : Recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

#### **Article n°8 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article n°9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Bras-Panon,
- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

  
Frédéric JORAM